



Arrêt

n° 273 762 du 8 juin 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} février 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 mars 2022 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 2 mai 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant serait sur le territoire belge depuis de nombreuses années. Il est connu sous différents *alias*. Depuis 2005, il a fait l'objet de plusieurs rapports administratifs de contrôle d'un étranger en raison notamment d'agissements suspects ; véhicule non assuré, vols, accident de roulage et rébellion armée.

2. Le 15 février 2012, il est écroué à la prison de Forest pour des faits, en tant qu'auteur ou coauteur, de vol avec effraction, fausses clefs, rébellion, des armes ayant été employées ou montrées, entrave à la circulation, par toute action portant atteinte aux voies de communication. Il est libéré le 12 avril 2012 et un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre.

3. Le 2 août 2012, les autorités belges sollicitent la réadmission du requérant auprès des autorités serbes. Le 31 août 2012, le requérant est rapatrié dans son pays d'origine. Il revient à une date indéterminée sur le territoire belge.

4. Le 30 juillet 2015, il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour flagrant délit de vol avec violences. A la même date, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de 3 ans sont pris à son encontre. Le 7 août 2016, il est rapatrié vers son pays d'origine. Il revient à une date indéterminée sur le territoire belge.

5. Le 19 mars 2019, il est condamné par défaut par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de 3 ans et 3 mois d'emprisonnement pour « vol avec violences ou menaces ; la nuit ; dégradation, destruction de voitures, wagon, véhicules à moteur ; dégradation, destruction, de biens mobiliers avec violences ou menaces, en bande ; par deux ou plusieurs personnes ; en tant qu'auteur ou coauteur ; étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume ».

6. Le 21 décembre 2021, il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour ivresse et se présente avec un faux document d'identité italien. Il est placé en détention sur la base de la condamnation du 19 mars 2019.

7. Il est libéré le 1^{er} février 2022 après avoir fait opposition du jugement rendu par défaut. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant. Les décisions ont été notifiées le même jour. Le recours est dirigé contre ces décisions.

8. Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces ; la nuit ; dégradation, destruction de voitures, wagon, véhicules à moteur ; dégradation, destruction, de biens mobiliers avec violences ou menaces, en bande ; par deux ou plusieurs personnes ; en tant qu'auteur ou coauteur ; étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 19.03.2019 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine non définitive de 3 ans + 3 mois d'emprisonnement.

Les faits dont monsieur [M.] s'est rendu coupable sont particulièrement graves en raison du préjudice que de tels agissements causent aux victimes et du désordre social qu'ils engendrent. Ils démontrent dans son chef un mépris total de la personne et des biens d'autrui ainsi qu'ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 24.12.2021, à la prison de Jamioulx. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile. Le 21.12.2021, l'intéressé a été entendu par un officier de police de la zone de police de Charleroi. L'intéressé n'a pas fourni d'éléments concernant sa famille ou vie familiale, il n'a pas communiqué d'éléments concernant sa santé. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne en Belgique depuis le 21.21.2021 au moins (date de son arrestation). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. L'intéressé est connu de l'administration sous de nombreux alias (voir liste supra).

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

■ *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces ; la nuit ; dégradation, destruction de voitures, wagon, véhicules à moteur ; dégradation, destruction, de biens mobiliers avec violences ou menaces, en bande ; par deux ou plusieurs personnes ; en tant qu'auteur ou coauteur ; étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 19.03.2019 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine non définitive de 3 ans + 3 mois d'emprisonnement.

Les faits dont monsieur [M.] s'est rendu coupable sont particulièrement graves en raison du préjudice que de tels agissements causent aux victimes et du désordre social qu'ils engendrent. Ils démontrent dans son chef un mépris total de la personne et des biens d'autrui ainsi qu'ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. »

9. Le second acte attaqué est motivé comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*

□ *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

Art 74/11

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

L'intéressé a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 24.12.2021, à la prison de Jamioulx. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile.

Le 21.12.2021, l'intéressé a été entendu par un officier de police de la zone de police de Charleroi. L'intéressé n'a pas fourni d'éléments concernant sa famille ou vie familiale, il n'a pas communiqué d'éléments concernant sa santé. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces ; la nuit ; dégradation, destruction de voitures, wagon, véhicules à moteur ; dégradation, destruction, de biens mobiliers avec violences ou menaces, en bande ; par deux ou plusieurs personnes ; en tant qu'auteur ou coauteur ; étrangers, entrée ou séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 19.03.2019 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine non définitive de 3 ans + 3 mois d'emprisonnement.

Les faits dont monsieur [M.] s'est rendu coupable sont particulièrement graves en raison du préjudice que de tels agissements causent aux victimes et du désordre social qu'ils engendrent. Ils démontrent dans son chef un mépris total de la personne et des biens d'autrui ainsi qu'ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

II. Objet du recours

10. Le requérant demande au Conseil de suspendre l'exécution des actes attaqués puis de les annuler. Il sollicite la condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

11. Le requérant prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : « de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 7, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 7, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (LE) ; des obligations de motivation dictées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des droits de la défense, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du principe *audi alteram partem*, du droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et du devoir de minutie et de prudence ; du principe de proportionnalité ».

Il reproduit le prescrit des dispositions et la teneur des principes visés au moyen.

12.1. Dans une première branche, il estime que la partie défenderesse « commet une erreur manifeste d'appréciation, méconnaît la présomption d'innocence, méconnaît le devoir de minutie, motive erronément ses décisions, méconnaît les articles 7, 74/11, 74/13 et 74/14 LE ainsi que le principe de proportionnalité, puisqu'elle se fonde sur un jugement qui a disparu de l'ordonnancement juridique suite à l'opposition, jugée recevable, et elle se réfère à la culpabilité du requérant sans que celle-ci ait été établie (un jugement rendu par défaut, anéanti par une opposition, ne peut évidemment pas l'établir) ». Il renvoie à un jugement du 1^{er} février 2022 déclarant notamment l'opposition recevable, mettant à néant le jugement du 19 mars 2019. Il rappelle qu'il a été libéré suite à ce jugement. Il reproche à la partie défenderesse, qui a pris ses décisions le 1^{er} février 2022, de ne pas avoir eu égard aux effets du jugement du 1^{er} février 2022. Il estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer les effets d'une opposition sur un jugement rendu par défaut.

12.2. Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir cherché à s'informer, alors qu'il lui revenait de s'enquérir des motifs de libération et des motifs qu'elle entendait retenir à son encontre. Il est d'avis que la partie défenderesse n'aurait pas pris ces décisions si elle avait réalisé que le jugement du 19 mars 2019 n'existait plus et qu'il devait encore être jugé.

Il estime que les motifs retenus par la partie défenderesse sont « manifestement incorrects, inacceptables et inadéquats » et lui reproche une analyse qui n'est pas assez rigoureuse.

12.3. Concernant l'ordre de quitter le territoire, le requérant relève que c'est la condamnation qui constitue le motif de l'absence de délai pour quitter volontairement le territoire. Or, comme cette condamnation n'existe pas, l'absence de délai pour quitter le territoire repose sur une fausse affirmation.

12.4. Concernant l'interdiction d'entrée, le requérant relève que la motivation repose essentiellement sur l'absence de délai pour le départ volontaire et estime qu'elle est mal motivée. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en « compte toutes les circonstances propres à chaque cas » comme l'exige l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. La durée de l'interdiction d'entrée est également mal motivée car elle repose sur une condamnation qui n'existe pas.

12.5. Il estime que la motivation de la durée de l'interdiction d'entrée et du délai (ou absence de délai) pour l'ordre de quitter le territoire ne sont pas dûment étayées. Il est d'avis qu'il s'agit de « composantes décisionnelles, qui, si elles sont entachées d'un défaut de motivation, entraînent l'annulation de l'ensemble de la décision ». Il renvoie à de la jurisprudence du Conseil pour appuyer ses dires.

13.1. Dans une deuxième branche, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir été mis en mesure de faire valoir utilement ses arguments dans le cadre du processus décisionnel. Il conteste avoir été invité à faire valoir ses arguments à l'encontre de l'adoption des actes attaqués et estime que les garanties visant « à assurer que le droit d'être entendu soit exercé de manière "utile et effective" ne lui ont pas été offertes (...) ». Le requérant estime qu'il aurait pu faire valoir des éléments qui auraient influé sur le processus décisionnel si ses droits avaient été respectés.

13.2. Dans un point intitulé « Quant à l'absence d'invitation à être entendu et le fait que la partie requérante n'a pas été mise en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments », il relève les éléments suivants :

- il ne lui a, à aucun moment, été demandé de façon claire et compréhensible si il avait des arguments à faire valoir à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire et de la privation de délai pour quitter le territoire, et à l'encontre d'une interdiction d'entrée et du délai de trois ans ;
- il n'a pas été entendu ni invité à faire valoir ses arguments en temps utile sur les motifs retenus à son encontre, ni même lors de sa libération ;
- il n'a pas été informé des décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse à son encontre ;
- il n'a pas été dûment informé de ses droits dans le cadre du processus décisionnel ;
- il n'a pas été dûment informé des informations et documents qu'il pouvait faire parvenir à la partie défenderesse et qui seraient de nature à influencer sur les décisions ;
- il n'a pas pu être assisté d'un conseil dans le cadre du processus décisionnel ;
- il n'a pas eu accès à son dossier administratif préalablement à la prise des décisions ;
- il n'a pas été informé des dispositions légales qui pouvaient lui être appliquées ;
- il n'a pas été informé des enjeux sous-jacents les questions qui lui auraient été posées ;
- il n'a pas été dûment informé des éléments qui lui étaient reprochés ;
- il n'a pas bénéficié d'un délai suffisant pour faire valoir ses observations.

Il reprend des considérations théoriques sur le fait que la partie défenderesse agit d'initiative et doit tenir compte de certains éléments dans le cadre décisionnel, elle doit inviter l'étranger à faire valoir ses arguments de manière utile et effective et cite des arrêts du Conseil d'Etat.

Il rappelle que les articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 imposent à la partie défenderesse de tenir compte de certains éléments et donc d'inviter l'étranger à faire valoir ses arguments quant à ce.

13.3. Dans un point intitulé « Eléments que la partie requérante aurait fait valoir si ses droits et les garanties précitées avaient été respectées », il cite les éléments suivants :

- le jugement du 19 mars 2019, rendu par défaut, a été mis à néant suite à la recevabilité de son opposition, menant à sa libération. Ce jugement ne peut fonder les décisions attaquées ;
- il n'y a pas de risque de fuite car il compte séjourner en Belgique, chez son père (ressortissant français) dont il est dépendant et à charge ;
- son père est ressortissant français autorisé au séjour en Belgique. Il est atteint d'une tumeur. Il envisage d'introduire une demande de regroupement familial en sa qualité de descendant à charge d'un citoyen de l'union européenne (son père).

Il souligne que « si le dossier administratif devait comporter des documents auxquels la partie défenderesse entend conférer une portée qui soit de nature à contester les présents griefs (formulaire, rapport d'audition, compte rendu administratif,...), il est important de noter que ces éléments ne rencontrent pas les garanties rappelées ci-dessus ». Il cite des arrêts du Conseil allant dans ce sens. Il ajoute qu'il « conviendrait de vérifier si de tels rapports ont été dressés en temps utile, soit postérieurement à la recevabilité de l'opposition, [...] ».

14. Dans une troisième branche, le requérant relève que l'illégalité du premier acte attaqué entraîne l'illégalité du second acte attaqué puisque l'interdiction d'entrée est l'accessoire, ou à tout le moins la conséquence directe de l'ordre de quitter le territoire.

III.2. Appréciation

A. Recevabilité

15. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, le requérant étant en défaut d'expliquer, *in concreto*, en quoi les actes attaqués violeraient ces dispositions.

B. Quant à la première branche

16.1. Le premier acte attaqué est fondé sur un premier motif faisant le constat, conforme à l'article 7 alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. [...] L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation ».

Le requérant ne conteste pas qu'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Dans ce cas, sous réserve de l'application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué doit donner un ordre de quitter le territoire conformément à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de cette loi. Ce motif suffit à fonder valablement l'ordre de quitter le territoire sans que la partie défenderesse ne soit tenue de donner d'autre explication.

S'agissant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition n'emporte pas une obligation de motivation, mais uniquement l'obligation de prendre en compte les circonstances qu'il vise lors de la prise d'une décision d'éloignement. En l'espèce, il ressort de la lecture du premier acte attaqué, que tel a été le cas.

La motivation du premier motif de l'ordre de quitter le territoire est suffisante et adéquate. Ce premier motif n'étant pas remis en cause, il suffit à justifier le fondement du premier acte attaqué.

16.2. S'agissant du second motif de l'ordre de quitter le territoire reposant sur l'article 7, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant n'a aucun intérêt à le contester puisqu'il ne peut suffire, à lui seul, à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Quoi qu'il en soit, il y a lieu de rappeler qu'il n'est pas requis que le requérant ait été condamné pour pouvoir considérer, conformément à l'article 7, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il puisse, par son comportement, compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. Indépendamment du jugement du 19 mars 2019, la partie défenderesse a pu fonder son motif sur les faits répréhensibles reprochés au requérant et qui démontrent « *dans son chef un mépris total de la personne et des biens d'autrui ainsi qu'ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société* ».

La circonstance que le requérant a introduit une opposition, déclarée recevable, contre le jugement du 19 mars 2019 est sans incidence puisque ce n'est pas le jugement qui est déterminant mais le comportement du requérant. La simple mention du jugement ne peut entraîner l'illégalité du second motif de l'ordre de quitter le territoire.

Il découle de ce qui précède que, contrairement à ce qu'avance le requérant, aucune disposition ou principe dont la violation est invoquée n'obligeait la partie défenderesse à s'enquérir des motifs de sa libération.

16.3. Chacun des deux motifs de l'ordre de quitter le territoire suffit, à lui seul, à motiver le premier acte attaqué. Le premier acte attaqué est donc légalement fondé et valablement motivé en droit et en fait.

17.1. Le requérant n'a un intérêt à contester l'absence de délai pour quitter le territoire que dans la seule mesure où cette absence de délai constitue l'un des motifs de la seconde décision attaquée. Pour le surplus, il ne justifie pas d'un intérêt actuel à cette critique, dès lors que le délai maximal qui aurait pu lui être accordé était de trente jours et qu'il serait, en toute hypothèse, aujourd'hui expiré.

17.2. Quoi qu'il en soit, l'absence de délai pour quitter le territoire repose sur deux motifs.

17.2.1. Le premier motif est basé sur le constat qu'il existe un risque de fuite (article 74/14, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980). Ce risque de fuite est lui-même basé sur trois motifs distincts : le dossier administratif ne démontre pas que le requérant a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue ; le requérant est connu de l'administration sous de nombreux *alias* ; il ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15 décembre 1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel. En termes de recours, le requérant explique qu'il n'y a pas de risque de fuite parce qu'il veut séjourner chez son père, ressortissant français autorisé au séjour en Belgique et qu'il entend introduire une demande de regroupement familial en sa qualité de descendant à charge d'un citoyen de l'Union européenne. Il y a lieu de constater que le requérant n'a pas mentionné ces informations lorsqu'il a été entendu par la zone de police de Charleroi dans le cadre du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 21 décembre 2021 alors qu'il lui a été expressément demandé s'il avait des éléments à communiquer concernant la légalité de son séjour, famille ou vie familiale. La partie défenderesse n'ayant pas eu connaissance de ces éléments avant de prendre ses décisions, il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte. Pour le surplus, le requérant ne conteste sérieusement aucun des motifs amenant la partie défenderesse à considérer qu'il existe un risque de fuite.

17.2.2. Le second motif est basé sur le fait que le requérant constitue une menace pour l'ordre public, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il affirme que c'est la condamnation (« devenue inexistante ») qui constitue le motif de l'absence de délai pour quitter volontairement le territoire. Comme cela vient d'être mentionné, l'absence de délai pour quitter le territoire est également motivée par le risque de fuite. Quoi qu'il en soit, il y a, à nouveau, lieu de rappeler qu'il n'est pas requis que le requérant ait été condamné pour pouvoir considérer qu'il puisse, par son comportement, compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. La partie défenderesse a donc pu valablement justifier l'absence de délai pour quitter le territoire en raison du comportement de l'intéressé.

17.3. Au vu de ces éléments, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen en prenant un ordre de quitter le territoire sans délai laissé au requérant pour quitter le territoire.

18.1. S'agissant de l'interdiction d'entrée sur le territoire, qui constitue le second acte attaqué, celle est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que :

« La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;
[...] ».

Le requérant a bien fait l'objet d'une décision d'éloignement ne lui laissant aucun délai pour quitter le territoire. Comme développé ci-dessus, l'illégalité du premier acte attaqué n'est pas établie, en ce compris la décision de ne pas accorder de délai pour quitter le territoire. Partant, la partie défenderesse a pu valablement prendre une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, il ressort de la lecture du second acte attaqué que la partie défenderesse a pris en compte les circonstances propres au requérant conformément à l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, elle relève que le requérant n'a pas retourné le questionnaire concernant le droit d'être entendu. Elle mentionne que le requérant a été entendu par un officier de police de la zone de police de Charleroi le 21 décembre 2021 et qu'il n'a fourni aucun élément concernant sa famille ou vie de famille, ni sur sa santé. La partie défenderesse constate qu'elle « ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine ». Elle a ainsi pu conclure, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que la décision d'interdiction d'entrée n'entraîne pas de risque réel et avéré de violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

18.2. S'agissant de la durée de l'interdiction d'entrée, le requérant estime que la décision est mal motivée puisqu'elle se base sur une condamnation qui n'existe pas. Or, il convient à nouveau de rappeler qu'il n'est pas requis que le requérant ait été condamné pour pouvoir considérer qu'il puisse, par son comportement, compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. De plus, la partie défenderesse motive de manière suffisante les raisons justifiant une durée de trois années en mentionnant que le requérant « n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt de contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ». La partie défenderesse a motivé à suffisance sa décision et a tenu compte de l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance lors de la prise du second acte attaqué. Le requérant ne démontre pas que le délai de trois ans est disproportionné.

18.3. Au vu de ces éléments, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen en prenant une interdiction d'entrée sur le territoire de 3 ans.

19. Pour autant qu'il soit recevable, le moyen est non fondé en sa première branche.

C. Quant à la deuxième branche

20. Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu du requérant et du principe *audi alteram partem*, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 transpose en droit belge l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que : « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

21. Le principe *audi alteram partem* est « un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard [...] » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittélet, Y., no 212.226).

Le droit d'être entendu préalablement à l'adoption d'une décision de retour doit être interprété non pas en ce sens que ladite autorité serait tenue de prévenir le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, préalablement à l'audition organisée en vue de ladite adoption, de ce qu'elle envisage d'adopter à son égard une décision de retour, de lui communiquer les éléments sur lesquels elle entend fonder celle-ci ou encore de lui laisser un délai de réflexion avant de recueillir ses observations, mais en ce sens que ce ressortissant doit avoir la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et des motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que la même autorité s'abstienne de prendre une décision de retour (CJUE, arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjlida, § 55). Par ailleurs, le droit d'être entendu, en tant que principe général de droit belge et de droit européen, ne va pas jusqu'à imposer à l'administration d'entendre le destinataire de la décision qu'elle envisage de prendre, assisté d'un conseil ou d'un interprète, pour autant qu'il se soit effectivement vu offrir la possibilité de faire valoir son point de vue.

22.1. En l'espèce, dans le cadre d'une arrestation pour ivresse, l'officier de police a constaté l'illégalité du séjour du requérant. Suite à cela, ce dernier a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger rédigé en date du 21 décembre 2021. Dans ce rapport administratif en question, figure, outre des mentions relatives à la situation administrative du requérant, un point 7 intitulé « Interrogation de l'applicant » qui mentionne les cinq questions et réponses suivantes :

« Y-a-t-il des éléments que l'étranger veut communiquer concernant la légalité de son séjour, famille ou vie familiale ? non

Y-a-t-il des éléments que l'étranger veut communiquer sur son état de santé ? non

Y-a-t-il des éléments qui pourrait empêcher un retour dans l'immédiat ? non

Avez-vous fait une demande de protection internationale en Belgique ou dans un autre pays européen ? non

Est-ce que vos empreintes ont été prises dans un autre pays européen ? non ».

22.2. Le requérant a donc disposé dès ce moment d'une possibilité de faire valoir son point de vue et de communiquer à la partie défenderesse les informations qui lui semblaient pertinentes concernant la légalité de son séjour et l'existence d'éléments susceptibles de s'opposer à son retour dans son pays d'origine. Ayant déjà fait l'objet de précédents ordres de quitter le territoire assortis d'interdictions d'entrée, il ne peut, par ailleurs, pas raisonnablement soutenir qu'il ignorait l'illégalité de son séjour et, partant le risque de faire l'objet d'une décision d'éloignement. Or, il n'a fait aucune déclaration quant aux éléments invoqués dans sa requête.

22.3. De plus, il ressort du dossier administratif que le requérant a signé l'accusé de réception du questionnaire « droit d'être entendu » de l'Office des étrangers le 24 décembre 2021 lorsqu'il se trouvait à la prison de Jamioulx. Cela démontre également que le requérant a été invité par la partie défenderesse à faire connaître les informations pertinentes quant à sa situation personnelle. En termes de recours, le requérant ne conteste pas avoir signé l'accusé de réception, ni le fait qu'il n'a pas complété et retourné ce questionnaire à la partie défenderesse.

22.4. Le requérant s'est donc vu offrir une seconde opportunité de faire valoir ses arguments après avoir été clairement informé que la partie défenderesse envisageait de prendre une décision d'éloignement à son égard. A nouveau, ayant déjà fait par le passé l'objet de deux ordres de quitter le territoire assortis d'interdictions d'entrée, il ne peut pas raisonnablement soutenir ne pas avoir été en mesure de comprendre la nature de la décision que l'autorité envisageait de prendre. Le requérant a, par ailleurs, disposé d'un délai suffisant pour faire connaître ses arguments. Il a, en effet, signé l'accusé de réception du questionnaire de « droit d'être entendu » le 24 décembre 2021 et les décisions ont été prises le 1er février 2022, il a donc disposé de plus d'un mois pour faire connaître tous les éléments relatifs à sa situation, ce qu'il s'est abstenu de faire. Rien ne l'empêchait, en outre, de mettre à profit ce délai pour consulter un avocat s'il l'estimait nécessaire.

22.5. Le requérant ne peut donc pas être suivi lorsqu'il affirme qu'il « n'a pas été [mis] en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments dans le cadre du processus décisionnel » ou qu'il n'a pas disposé d'un « délai suffisant pour faire valoir ses observations ». Il apparaît, au contraire qu'il a bien été mis en mesure de faire valoir son point de vue à deux reprises, mais que la première fois, il a indiqué qu'aucun élément ne s'opposait à son éloignement et la seconde, il n'a pas donné suite à l'invitation qui lui était faite de communiquer son point de vue. Ses critiques à cet égard manquent en fait.

23.1. Le requérant reproche encore à la partie défenderesse de ne pas lui avoir transmis le dossier administratif préalablement à la prise des actes attaqués. Or, il ressort de ce dossier administratif que la partie défenderesse a transmis la « PARTIE 2 » le 31 janvier 2022, soit avant l'adoption des décisions le 1^{er} février 2022. Ce n'est que le 15 février 2022, que le conseil du requérant a averti la partie défenderesse qu'il n'a pas reçu la « PARTIE 1 ». Cette dernière est envoyée par la partie défenderesse le 16 février 2022. Le requérant a donc eu accès, en partie, à son dossier administratif avant l'adoption des actes attaqués. En toute hypothèse, le respect du droit d'être entendu ne va pas jusqu'à imposer à l'autorité de communiquer son dossier administratif au destinataire de la décision qu'elle envisage de prendre avant d'adopter celle-ci, pour autant que ce dernier puisse raisonnablement se douter des éléments susceptibles de lui être opposés et soit objectivement en mesure d'y répondre sans avoir effectué certaines vérifications ou démarches en vue notamment de l'obtention de documents justificatifs (en ce sens, CJUE, arrêt Boudjlida cité, §§ 55 et 56). En l'espèce, le requérant ne peut pas sérieusement soutenir qu'il n'était pas au courant de l'illégalité de son séjour, de ses démêlés avec la justice et des précédentes décisions de retour prises à son égard. Il était donc en mesure de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et des motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que la partie défenderesse s'abstienne de prendre les décisions attaquées.

23.2. En outre, la partie défenderesse n'avait aucune obligation de lui indiquer les informations et les documents qu'il pouvait lui faire parvenir. En effet, c'est au requérant qu'il appartient d'informer la partie défenderesse de toute information pertinente quant à sa situation personnelle.

24. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé en sa deuxième branche.

D. Quant à la troisième branche

25. Il découle de l'examen des deux premières branches du moyen que le requérant n'établit pas que la première décision attaquée serait entachée d'illégalité. Il s'ensuit que la troisième branche du moyen manque en fait en ce qu'elle repose sur le postulat contraire.

IV. Débats succincts

26.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

26.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deyx mille vingt-deux par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART